

DÉCISION

portant renouvellement de l'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la demande du 29 janvier 2024, reçue complète le 8 février 2024, présentée par le Service de Prévention et de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté (SPST BTP de BFC), sis 3 chemin du Cerisier, BP 1963, 25 020 Besançon cedex, par laquelle est sollicité le renouvellement de l'agrément du service,

Vu les articles L. 4621-1 et suivants du code du travail relatifs aux missions et à l'organisation des services de prévention et de santé au travail,

Vu l'article D. 4622-48 du code du travail relatif à la procédure d'agrément par la DREETS,

Vu l'agrément du Service Interentreprises de Santé au Travail BTP Franche-Comté délivré le 10 avril 2018 par la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté pour une durée de cinq années,

Vu le courrier en date du 29 mars 2023 prolongeant l'agrément du SIST BTP Franche-Comté jusqu'à l'obtention de l'agrément accordé au nouveau service fusionné, le SPST BTP de BFC,

Vu les avis favorables au renouvellement de l'agrément rendus par les médecins du travail du SPST BTP de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'avis unanimement favorable au renouvellement de l'agrément rendu par la Commission Médico-Technique le 16 janvier 2024,

Vu l'avis unanimement favorable au renouvellement de l'agrément rendu par la Commission de Contrôle le 16 janvier 2024,

Vu l'enquête conduite par le Médecin Inspecteur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté le 7 mars 2024 à Dijon, 8 mars 2024 à Chalon-sur-Saône et le 18 mars 2024 à Besançon,

Vu le rapport et l'avis favorable rendus le 6 mai 2024 par le Médecin Inspecteur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'avis complémentaire au rapport rendu le 13 juin 2024 par le Médecin Inspecteur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant l'organisation du Service de Prévention et de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté :

1. Le SPST BTP de Bourgogne-Franche-Comté est issu de la fusion survenue le 1^{er} juillet 2023 de trois services de prévention et de santé au travail du secteur du BTP, à savoir celui de Côte d'Or, celui de Saône-et-Loire et celui de Franche-Comté ;
2. Le périmètre du SPST BTP de Bourgogne-Franche-Comté comprend six départements, à savoir la Côte d'Or, la Saône-et-Loire, le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort, sur lesquels sont répartis 47 sites de consultation ;
3. Le Service de Prévention et de Santé au Travail du BTP de Bourgogne-Franche-Comté assure au 1^{er} janvier 2024 le suivi médical de 6 835 entreprises représentant 49 859 salariés ; en outre, 132 conventions sont signées pour assurer le suivi médical de 4 494 travailleurs du secteur public ; 51% des salariés suivis, soit 27 511 travailleurs, bénéficient d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) ; en outre, 2 546 travailleurs intérimaires ont été suivis par le SPST BTP de BFC en 2023 ;
4. Les équipes pluridisciplinaires du Service de Prévention et de Santé au Travail du BTP de Bourgogne-Franche-Comté sont constituées et animées conformément aux dispositions de l'article L. 4622-8 du code du travail ; elles se composent de :
 - 22 médecins du travail, pour un total de 18,98 ETP,
 - 4 infirmières diplômées d'Etat en santé au travail (IDEST) pour 3,7 ETP,
 - 21 assistantes médicales, pour 17,5 ETP,
 - 2 assistants techniques, pour 0,7 ETP,
 - 5 Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP), pour 4,9 ETP,
5. Le nombre moyen de salariés suivis pour 1 ETP médical est de 2 864 travailleurs, ce qui est inférieur à l'effectif de 4 500 salariés par médecin du travail fixé en référence dans la politique régionale d'agrément ; par ailleurs, le nombre de salariés suivis par ETP médical est relativement équilibré entre les départements, variant de 1 ETP médical pour 2 216 travailleurs à 1 ETP pour 3 784 travailleurs ;
6. Une cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) est en cours de mise en place, avec un médecin référent, un IPRP ergonomiste et une assistante ;
7. Pour assurer l'assistance sociale, le SPST du BTP de Bourgogne-Franche-Comté a mis en place un partenariat avec la CARSAT ; pour le secteur de Saône-et-Loire, l'intervention d'une assistante sociale de la société ACSIE peut être sollicitée ;

Considérant, s'agissant de l'habilitation « Installations Nucléaires de Base » (INB) du Service de Prévention et de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté :

8. L'effectif de salariés suivis d'entreprises du BTP intervenant au sein d'installations nucléaires de base est d'environ 380 ;
9. Pour les secteurs couvrant les départements de Franche-Comté, un médecin du travail est formé au suivi de salariés intervenant en installations nucléaires de base ;

10. Sur le site de Dijon, aucun médecin du travail n'est formé pour assurer le suivi de salariés intervenant en INB ; une convention a été mise en place avec le Commissariat à l'Energie Atomique de Valduc (Côte d'Or) pour assurer le suivi des salariés concernés ;
11. Le SPST BTP de BFC prévoit le recrutement en septembre 2024 d'un médecin ayant bénéficié de la formation spécifique radioprotection ; par ailleurs un médecin du travail, affecté au secteur de Dole et pouvant intervenir sur le secteur de Dijon, est en cours de formation radioprotection ;

Considérant, s'agissant de l'exercice de ses missions par le Service de Prévention et de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté :

12. Au regard des éléments recueillis et constatés lors de l'instruction de la demande de renouvellement d'agrément, le SPST du BTP de BFC remplit les missions définies à l'article L. 4622-2 du code du travail, telles que, notamment l'organisation de la surveillance de l'état de santé des travailleurs, l'apport de conseils aux travailleurs et à leurs représentants sur les risques professionnels et les conditions de travail ou la réalisation d'actions en milieu de travail ;
13. L'enquête conduite par le Médecin Inspecteur du Travail n'a révélé aucun élément de nature à établir que les médecins du travail n'accompliraient pas leurs missions en toute indépendance, conformément aux articles L. 4622-3 et L. 4622-4 du code du travail ;
14. Les locaux des 47 centres ou annexes du SPST du BTP de BFC sont adaptés à l'activité médicale (confidentialité, isolation phonique, nuisances extérieures, etc.) ; la nature des équipements médicaux est conforme aux missions attendues du SPST ;
15. La gestion et l'archivage des Dossiers Médicaux en Santé au Travail (DMST) ne font pas apparaître de non-conformités ;
16. Par voie de conséquence, la présente décision s'inscrit dans le cadre de la politique régionale d'agrément de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision d'agrément daté du 31 mai 2024.

Article 2 : Le Service de Prévention et de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté, sis 3 chemin du Cerisier, BP 1963, 25 020 Besançon cedex, est agréé pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2024. Il est également agréé pour la surveillance médicale des salariés des entreprises de travail temporaire implantées dans le périmètre géographique du SPST BTP de BFC ou intervenant dans des entreprises utilisatrices de ce même périmètre.

Article 3 : L'habilitation pour le suivi des travailleurs intervenant en INB est renouvelée pour la même période, sous réserve que le suivi soit réalisé par un médecin dûment formé ;

Article 4 : Toute modification apportée à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail fera l'objet d'une information, dans le délai d'un mois, à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (DREETS).

Article 5 : Le présent agrément peut faire l'objet à tout moment d'une décision de retrait si les conditions qui ont donné lieu à son obtention venaient à ne plus être respectées.

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail ainsi que la cheffe du Pôle Travail de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Besançon, le 21 juin 2024,

La Directrice régionale adjointe de la
DREETS Bourgogne-Franche-Comté,
Responsable du Pôle Travail,



Sandrine PARAZ

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail - 39/43 quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Une copie de la décision contestée devra être jointe à tout recours formulé contre celle-ci.

Ces recours ne sont pas suspensifs.